

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF: ALLER DU CADRE À L'OUTIL, DE LA LÉGISLATION AU TERRAIN

DÉONTOLOGIE ET SECRET PROFESSIONNEL DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

DOMINIQUE BILOQUE

FORMATION
COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF (CESI)
UNIVERSITÉ DE NAMUR / NAMUR / 9-11.09.2019

SOMMAIRE

- REMARQUE LIMINAIRE (SOURCES)
- CADRE ET LIMITES DE L'INTERVENTION
- NOTIONS ET CONCEPTS ABORDÉS
- DIFFICULTÉS IDENTIFIÉES
- SECRET PROFESSIONNEL
 - » Définitions
 - » Pourquoi? Portée?
 - » Qui?
 - » Quoi ?
 - » Violation?
 - » Nuances, atténuations, exceptions?
 - » Secret professionnel partagé
- CONFIDENTIALITÉ
- DÉONTOLOGIE
- ÉTHIQUE
- ET CONCRÈTEMENT...

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF : DÉONTOLOGIE ET SECRET PROFESSIONNEL DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

CADRE ET LIMITES DE L'INTERVENTION

CADRE DE L'INTERVENTION

» Cadre de l'intervention est très large

» Matière touffue

» Exposé forcément incomplet

» Idée d'un secouage de cerveau(x) en commun pour

- Ouvrir le débat
- Susciter la réflexion
- Permettre l'échange de pratiques

» Idée d'une boîte à outils

LIMITES

» Limites de l'intervention

- » Matière complexe
 - » Évolution constante des concepts et des mentalités
 - » Pas forcément de réponse univoque aux questions posées...
Question d'appréciation, réponse donnée souvent uniquement en cas de problème (jurisprudence)
- » Il ne s'agit pas ici d'aborder la question de la protection des données à caractère personnel au sens du RGPD

CONCEPTS UTILISÉS

CONCEPTS UTILISÉS

Nombreuses notions utilisées dans le cadre de l'exposé MAIS peu de définitions légales au sens strict... « Pelote de concepts »

- » **Secret professionnel**
- » **Devoir de réserve/confidentialité**
- » **Déontologie**
- » **Ethique**

DIFFICULTÉS IDENTIFIÉES

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

» Qui est soumis à quoi?

- » Équipes pluridisciplinaires dont les membres ont des fonctions, missions, statuts divers

» Quid des SAA?

- » Par rapport aux autres professionnel.les soumis au secret professionnel
- » Par rapport à l'étudiant.e concerné.e
- » Par rapport à des tiers
 - EES/employeurs
 - Parents
 - Enseignant.es
 - Étudiant.es accompagnateurs.trices
 - Avocat.es, associations...

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

» Exemples de difficultés

- » Le SAA intervient à 2 niveaux qu'il doit concilier : macro et micro
- » Le travail est le plus souvent un travail en équipe et/ou en collaboration avec d'autres professionnels, ce qui pose la question du partage du secret :
 - Pourquoi partager, à quoi cela va-t-il servir, dans l'intérêt de qui, qui en décide?
 - Avec qui partager, quelles garanties?
 - Comment partager, quels canaux, quelles traces, quelles formes?
 - Consentement de l'utilisateur?
 - Que va-t-on échanger, comment les infos vont-elles être utilisées, à disposition de qui seront-elles mises?

LE SECRET PROFESSIONNEL

LE SECRET PROFESSIONNEL

» Qu'est-ce qu'un secret?

« Ensemble de connaissances et d'informations que le détenteur ne doit pas révéler » : obligation de se taire !

Trois acteurs au moins...

- » Le maître du secret
- » Le dépositaire du secret
- » Le tiers

Le secret n'existe qu'entre le dépositaire du secret et le tiers

POURQUOI LE SECRET PROFESSIONNEL? PORTÉE?

- » Garantir/sauvegarder des **valeurs estimées comme essentielles** dans une société donnée :
 - » **L'ordre public, l'intérêt général** : des lieux doivent être prévus où chacun doit pouvoir se confier en toute liberté, en toute franchise, sans craindre une divulgation qui pourrait, le cas échéant, lui porter préjudice
 - » **L'intérêt d'une profession** : comment un.e médecin, un.e psychologue,... pourrait-il/elle exercer adéquatement sa profession si ses patients pouvaient craindre que leur cas soit divulgué dans n'importe quel cercle?
 - » **La vie privée du patient/client/usager** (art. 8 CEDH)
- » Mais ces valeurs peuvent parfois entrer en tension...
- » Le secret professionnel n'est pas (plus) tout à fait absolu : il devient relativement relatif...
 - » Il peut céder pour garantir des valeurs considérées à un moment comme supérieures
 - » Il doit parfois céder pour garantir les valeurs qu'il veut protéger
- » Et pourtant **d'ordre public!**

LE SECRET PROFESSIONNEL

» Définition

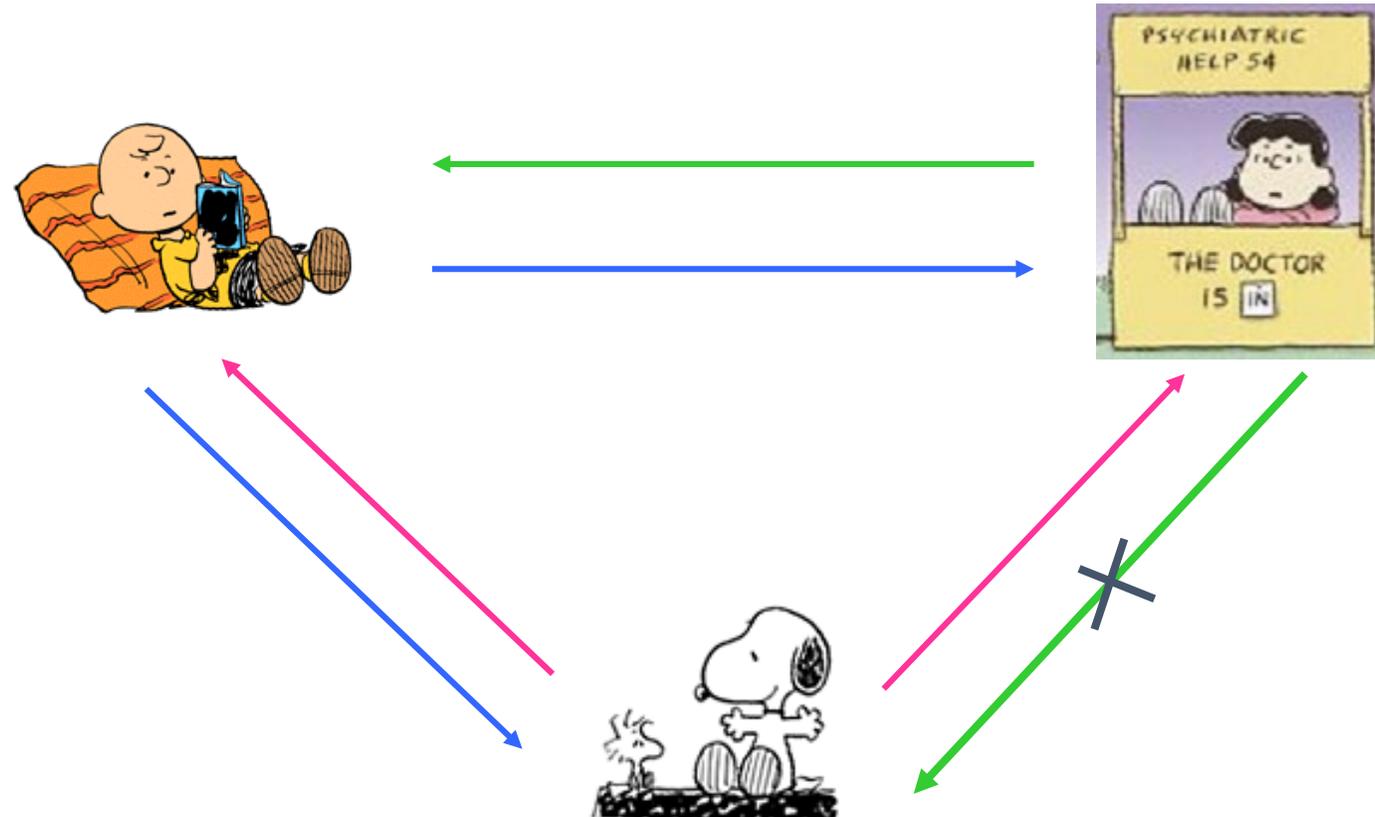
- » Il s'agit d'un secret (cfr définition du langage commun)
- » Qui concerne la relation entre certains professionnels et leur patient/client/usager
- » Qui consiste en une obligation pour le professionnel de taire ce que lui confie son patient/client/usager

» Obligation de secret instituée par la loi pénale (art. 458 CP)

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 100 à 500 €. »

» Rappelée et renforcée par les codes de déontologie des professionnels concernés

LE SECRET PROFESSIONNEL



LE SECRET PROFESSIONNEL

PRINCIPE : LE SECRET EST UN DROIT POUR LE BENEFICIAIRE ET UN DEVOIR POUR LE PROFESSIONNEL !

Rappel : les **3 acteurs**

- » Le maître du secret = le patient/le client/l'étudiant...
- » Le dépositaire du secret = le ou les professionnel(s)
- » Le tiers

L'article 458 instaure la **règle du silence** entre le professionnel et le tiers (mais pas entre le professionnel et le maître du secret : obligation d'information – partage du savoir)

En droit pénal, pour qu'il y ait **infraction** :

- Révélation totale ou partielle à un tiers (formes diverses)
- Par une personne tenue au secret professionnel
- D'un secret appris dans l'exercice de la profession

Il n'y a **pas de limitation** de l'obligation de garder le secret **dans le temps!**

LE SECRET PROFESSIONNEL – QUI?

» Les titulaires de certains diplômes

- Médecins, chirurgiens, officiers de santé
- Pharmaciens
- Sages-femmes

» Les personnes exerçant certaines fonctions

- « Toutes les autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie »
- La Cour de Cassation dès 1905 a estimé que « par état ou par profession » impliquait la volonté du législateur de comprendre dans le champ d'application de la loi « *tous ceux et toutes celles qui seraient dans l'impossibilité d'accomplir correctement leur métier si, par crainte d'une indiscretion, on devait les leur taire* »...

NOTION DE CONFIDENT.E NECESSAIRE!

LE SECRET PROFESSIONNEL – QUI?

» Certaines **législations particulières** imposent le **respect de l'article 458 du CP à certains professionnels** :

- Personnes collaborant aux enquêtes pénales
- Intervenants dans le domaine de l'aide ou de la protection de la jeunesse
- Notaires
- Experts comptables, réviseurs d'entreprises
- Agents des postes (secret de la correspondance)
- ...

» Parfois, la législation impose le **respect du secret professionnel mais sans référence à l'article 458 CP** :

- Fonctionnaires de police, inspecteurs sociaux, détectives privés
- Membres du conseil de l'aide sociale des CPAS
- Enseignants en Communauté française (et flamande)
- ...

LE SECRET PROFESSIONNEL – QUI?

» Et si la loi ne prévoit rien?

» On en revient au principe de base : **le secret doit être un besoin nécessaire pour le professionnel...**

» Jurisprudence :

- Professions médicales et paramédicales non reprises dans 458 CP (infirmières et infirmiers, dentistes, kinés, logopèdes,...)
- Psychologues
- Magistrats, greffiers, experts judiciaires, huissiers de justice, avocats
- Ministres du culte et conseillers laïcs
- Travailleurs sociaux et éducateurs
- Auxiliaires, stagiaires, collaborateurs des professionnels tenus au secret professionnel
- ...

LE SECRET PROFESSIONNEL – QUI?

Certaines professions peuvent décider de garder des informations confidentielles mais ne sont pas tenues au secret professionnel (chercheurs, journalistes,...)

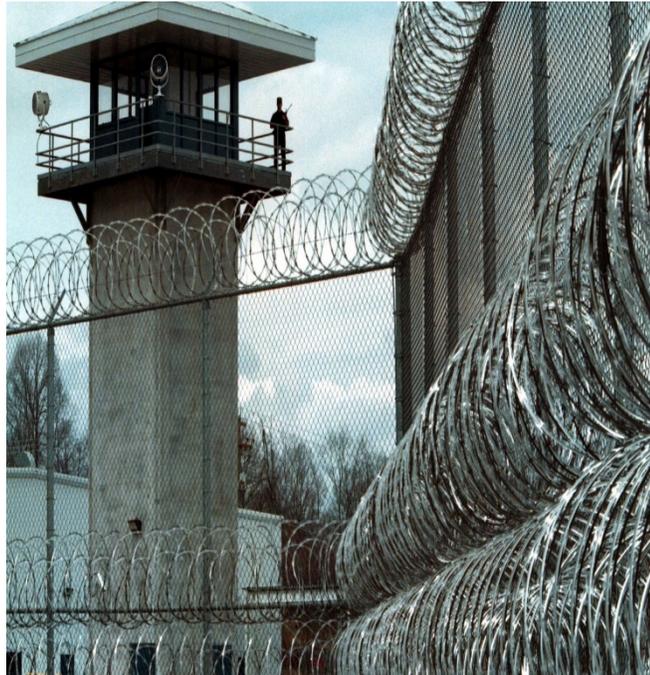
LE SECRET PROFESSIONNEL – QUOI?

LE SECRET PROFESSIONNEL = TOUT

- » Toutes les informations apprises dans le cadre de la profession (y compris les correspondances)
- » Toutes les confidences pour lesquelles le secret est demandé explicitement
- » Et même ce pour quoi le secret n'a pas été explicitement demandé...
- » Tous les éléments constatés à l'occasion de l'intervention
- » Tous les actes posés à l'occasion de l'intervention
- » Même après le décès du maître du secret ou le secret du professionnel
- » Même si le contenu du secret est tombé dans le domaine public
- » Même si le maître du secret délie le professionnel du secret, pas d'obligation de divulgation... Dans ce cas, le professionnel ne peut le faire que dans la mesure autorisée par ses règles déontologiques

LE SECRET PROFESSIONNEL - VIOLATION

» **Obligation** sanctionnée **pénalement** (prison + amende) par 458 CP:
la peine sanctionne l'atteinte aux valeurs qui sont celles de la
société



LE SECRET PROFESSIONNEL - VIOLATION

» **Obligation** sanctionnée civilement (sur base des articles 1382 et svts du Code civil) : des dommages et intérêts sont prévus à condition qu'il y ait

» Faute

» Dommage

» Lien de causalité entre les deux...



APRÈS LE PRINCIPE, LES EXCEPTIONS

EXCEPTIONS AU SECRET PROFESSIONNEL

» Obligation de révéler :

» Cas où la **loi** oblige à parler (cfr. 458 CP)

- Par ex. obligation de déclarer un accouchement, prophylaxie des maladies vénériennes, blanchiment d'argent, fonctionnaire ou officier public qui apprend la commission d'un délit ou d'un crime dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, témoin d'un attentat contre la sûreté publique, la vie, la propriété d'un individu

» Le **témoignage en justice**, càd fait sous serment devant un magistrat : renvoie le professionnel à sa conscience professionnelle, il peut choisir de se taire) et en tout cas ne vise que les faits pas les confidences

EXCEPTIONS AU SECRET PROFESSIONNEL

» Obligation de révéler (suite) :

» **L'état de nécessité** (estimé par les juges, de manière restrictive): tension entre 458CP et 422bis CP (non-assistance à personne en danger)

- La valeur que la personne a cherché à protéger en commettant l'infraction (divulguer le secret) doit être égale ou supérieure aux valeurs protégées par la loi
- La valeur à sauvegarder doit être sous la menace d'un **danger grave, imminent, certain**
- Il doit être impossible de sauvegarder la valeur autrement qu'en commettant une infraction
- La personne qui commet l'infraction ne doit pas être à l'origine de l'état de nécessité

EXCEPTIONS AU SECRET PROFESSIONNEL

» Obligation de révéler (suite) :

» 458bis CP :

- Vise certains états de nécessité, protection pénale des mineurs ou une personne vulnérable en raison notamment de son âge, d'une maladie, d'une déficience physique ou mentale,...
- Vise les viols, les attentats à la pudeur, la prostitution, l'outrage public aux bonnes mœurs, les mutilations génitales féminines,...
- ET
 - danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable + incapacité pour la victime, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité
 - OU existence d'indices d'un danger grave pour un tiers appartenant à l'une des catégories...
- Le professionnel PEUT informer le Procureur du Roi (attention à 422bis CP), et lui seul, de la situation.

» 458ter CP : concertation organisée (terrorisme, organisation criminelle)

» 458quater CP : 458bis et 458ter pas applicables aux avocats

EXCEPTIONS AU SECRET PROFESSIONNEL

» Faculté de révéler à des personnes bien précises :

- » Représentants légaux (parents d'un enfant mineur ou placé sous minorité prolongée, tuteur ou protuteur, administrateur provisoire par ex.)
- » Travail sous mandat (expertise, surveillance, investigations,...)
- » Secret professionnel partagé (infra)

Mais attention appréciation au cas par cas!

SECRET PARTAGÉ

» Hypothèse :

» Plusieurs professionnels, tous tenus au secret professionnel, sont amenés à travailler sur un même « cas »

» Question :

» Ces professionnels peuvent-ils échanger les confidences qu'ils ont recueillies, le diagnostic qu'ils ont posé, les conclusions qu'ils ont tirées?

» Réponse : **NON!**

Pas prévu par la loi

La pratique constitue une infraction

» En pratique

» Fréquemment pratiqué entre différents intervenants psycho-médico-sociaux, dans le cadre d'un travail en équipe, pluridisciplinaire le plus souvent...

» Prévu dans les codes de déontologie

SECRET PARTAGÉ

» Justification possible :

» **Inform**er le bénéficiaire de la pratique

- De l'objet du partage
- Des personnes avec lesquelles le secret va être partagé

» Recueillir l'**accord** du bénéficiaire

» Ne **partager le secret** qu'avec des professionnels eux-mêmes tenus au secret professionnel

» Ne partager les confidences qu'avec les personnes tenues à la même mission et qui poursuivent les **mêmes finalités**

» **Proportionnalité** : limiter le partage à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation de la mission commune

SECRET PARTAGÉ

» **Limiter la pratique puisque c'est, théoriquement, une infraction!**

» La pratique doit rester **exceptionnelle**

» Il faut **impliquer le patient**

» **Et éviter que ce qui fait l'objet du partage soit ce que l'on veut cacher au patient**

» **Difficulté** : déterminer ce qui fait l'objet de la mission commune (en ce compris un objectif commun)

» Exemples : champ de l'intervention, mandat confié par une même autorité, domaine d'intervention, appartenance de professionnels à un même service

LA CONFIDENTIALITÉ

CONFIDENTIALITÉ

» Principe

- » Ne trouve à s'appliquer que si l'on est pas dans un contexte de secret professionnel ou que l'un des destinataires/tiers/... n'est pas tenu au secret professionnel

» Contexte

- » Une étude belge a montré que pour un patient hospitalisé, 75 personnes avaient accès aux informations concernant son état de santé
- » En matière de santé et d'intervention sociale :
 - conditions spécifiques d'organisation et de fonctionnement des services en cause : obligation du secret s'étend
 - aux personnes qui y sont astreintes par un code déontologique mais, aussi, à l'ensemble du personnel qui collabore à titre de bénévole ou de salarié au sein d'une de ces institutions
 - et, dans la pratique, des indications sur l'état d'un patient sont souvent partagées entre les divers intervenants.
 - Caractère collectif : permettre la circulation de l'information dans l'intérêt de l'utilisateur, que ce soit entre différents services du même établissement, ou en cas de transfert dans un autre établissement.

CONFIDENTIALITÉ

» Contexte (suite)

- » Mais tous les intervenants ne sont pas, par état ou par profession, tenus au secret professionnel! Ex : personnel technique, personnel d'accueil (discuté)
- » Pour ceux-là : prévoir un engagement de confidentialité explicite

» Prévoir en tout cas de bonnes pratiques

- » Ne pas laisser traîner des dossiers, ne pas citer de nom ou des éléments permettant d'identifier un étudiant dans un couloir, s'isoler pour certains coups de téléphone...

LA DÉONTOLOGIE

DÉONTOLOGIE

» Codes de déontologie

- » La déontologie (du grec *deontos*, ce qu'il faut faire, et *logos*, discours) est la **science morale qui traite des devoirs à remplir**.
- » Un code de déontologie régit donc un **mode d'exercice d'une profession ou d'une activité** en vue du respect d'une éthique. C'est un ensemble de droits et devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients/patients/usagers ou le public.
- » Guides pratiques auxquels les professionnels peuvent se référer
- » Parfois possibilité d'en référer à un ordre (des médecins, des avocats,...)
- » Posent des principes forts, de base : consentement requis, respect du client/patient/usager, respect de la dignité, droit à la vérité,...

DÉONTOLOGIE

» Ces codes viennent préciser, compléter les dispositions légales

- » Source d'information pour les professionnels et le public
- » Et aussi « garde-fou »
- » Mais ne peuvent pas déroger aux dispositions légales... normalement
- » N'ont pas force de loi

L'ÉTHIQUE

ÉTHIQUE

Ou comment, par souci de pragmatisme, terminer par les fondements mêmes de l'intervention....

» Définition

L'éthique est une discipline philosophique portant sur les jugements moraux. C'est une réflexion fondamentale sur laquelle, en principe, la morale de tout peuple pourrait établir ses normes, ses limites et ses devoirs. Pour des philosophes tel qu'Aristote ou Kant, l'éthique a pour but de définir ce qui doit être. C'est la science de la morale, l'ensemble des conceptions morales d'une société, d'un milieu, d'un individu...

- » C'est ce qui va fonder à la fois l'action du législateur, les codes de déontologie élaborés par les différents ordres professionnels
- » Devrait avoir un caractère plus permanent, plus pérenne
- » Devrait guider le jugement individuel et collectif en cas d'incertitude

ÉTHIQUE

Et pourquoi je ne vous parlerai pas de mutation du rapport à la norme et de rationalité procédurale pas plus que de rationalité post-moderne...



ET TOUTES VOS QUESTIONS AU QUOTIDIEN...

ET PARTICULIÈREMENT...

- Suis-je tenu au secret et avec qui?
- Puis-je partager?
- Pourquoi partager, à quoi cela va-t-il servir, dans l'intérêt de qui, qui en décide?
- Avec qui partager, quelles garanties?
- Comment partager, quels canaux, quelles traces, quelles formes?
- Consentement de l'utilisateur?
- Que va-t-on échanger, comment les infos vont-elles être utilisées, à disposition de qui seront-elles mises?

MERCI
Pour votre attention !

Des
QUESTIONS ?





CONTACT

FORMATION@ARES-CESI.BE

T +32 2 225 45 40

WWW.ARES-AC.BE

